

Frank Cotroni *Appellant;*

and

Attorney General of Canada *Respondent.*

1974: October 7; 1974: October 23.

Présent: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Extradition—Extradition crimes—Conspiracy to import cocaine into the United States—Crime against the laws for the suppression of the traffic in narcotics—Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 423(1)(d).

The Federal Court of Appeal dismissed applicant's application for the cancellation of a warrant of commitment under the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21, following indictment by a Federal grand jury in the United States for violation of ss. 173 and 174 of Title 21, *United States Code*. This Court granted leave to appeal only on the question as to whether conspiracy to import a narcotic is an extradition crime within the *Extradition Act*. Appellant argued that this Court's jurisdiction under s. 31(3) of the *Federal Court Act* did not permit this Court to limit the grounds upon which an appeal might be argued and was limited to either granting or refusing such appeal. This Court pointed out that s. 31(3) of the *Federal Court Act* was to the same effect as s. 41(1) of the *Supreme Court Act* which provides that the Supreme Court has jurisdiction to grant leave to appeal only on the specific question of law set out in its order, and was subject to a similar course. Appellant submitted the argument that the charge of conspiracy to import a narcotic drug was not listed in Schedule I of the *Extradition Act*, and that even if he had been charged in Canada, he could have been charged only under s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

Held: The appeal should be dismissed.

The Supplementary Convention of 1925, which was added to the *Extradition Act* was an extradition arrangement; therefore, if the crime of conspiring to import a narcotic is a crime "against the laws for the suppression of the traffic in narcotics", it is a crime

Frank Cotroni *Appellant;*

et

Le Procureur Général du Canada *Intimé.*

1974: le 7 octobre; 1974: le 23 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Extradition—Crimes entraînant extradition—Complot visant importation de cocaïne aux États-Unis—Crime contre les lois relatives à la suppression du trafic des narcotiques—Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21—Code criminel, S.R.C. 1970, c. 34, art. 423(l)d).

La Cour fédérale d'appel a rejeté la demande du requérant visant à obtenir l'annulation d'un mandat d'incarcération en vertu de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21, suite à une inculpation par un Grand Jury américain de complot en vue d'importer de la cocaïne aux États-Unis, contrairement aux art. 173 et 174 du Titre 21 du Code des États-Unis. L'appelant a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour seulement sur la question de savoir si le complot visant l'importation d'un stupéfiant constitue un crime entraînant l'extradition aux termes de la *Loi sur l'extradition*. L'appelant a soulevé que la compétence de cette Cour aux termes de l'art. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* ne lui permettait pas de limiter les moyens sur lesquels un appel peut être plaidé et se limitait soit à accorder soit à refuser la demande d'autorisation d'appeler. Cette Cour a fait remarquer que l'art. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* était dans le même sens que l'art. 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* qui confère à la Cour suprême la compétence d'accorder l'autorisation d'interjeter appel uniquement au regard de la question de droit précise énoncée dans son ordonnance et devait s'interpréter de la même façon. L'appelant prétend que l'accusation d'avoir comploté en vue d'importer un stupéfiant n'apparaît pas à l'annexe I de la *Loi sur l'extradition* et que même s'il était accusé au Canada, il pourrait l'être uniquement en vertu de l'art. 423(1)d) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La Convention supplémentaire de 1925 ajoutée à la *Loi sur l'extradition* constitue une convention d'extradition; par conséquent si le crime de complot visant l'importation d'un stupéfiant représente un crime «contre les lois relatives à la suppression du trafic des narcotiques»,

within the definition of "extradition crimes" described in the Convention. This is the case here. It matters not that had the indictment been laid in Canada, it would have been laid under the *Criminal Code* or the *Narcotic Control Act*. The test is what is the essence of the crime charged.

Re Brisbois (1962), 133 C.C.C. 188, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ dismissing an application for cancellation of a warrant of committal. Appeal dismissed.

Kenneth C. Binks, Q.C., and William J. Simpson, for the appellant.

L. P. Landry, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal pronounced on January 25, 1974. The appellant applied to this Court for leave to appeal and set out therein several grounds of appeal which he wished to argue before this Court. This Court did not grant leave to appeal on any of those grounds but by its order pronounced on April 29, 1974, did grant leave to appeal upon the following question of law:

Is conspiracy to import a narcotic an extradition crime within the Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21?

At the opening of the argument of the appeal, counsel for the appellant sought to argue the other grounds set out in his application for leave to appeal and submitted that this Court's jurisdiction under s. 31(3) of the *Federal Court Act*, 1970 (Can.), c. 1, did not permit this Court to limit the grounds upon which an appeal might be argued and that this Court's jurisdiction upon such an application for leave to appeal was limited to either granting or refusing such leave. Section 31(3) of the *Federal Court Act* reads:

il tombe par ce fait même sous le coup de la définition des «crimes entraînant l'extradition» décrits dans la convention. C'est le cas ici. Il importe peu que l'inculpation, si elle avait été prononcée au Canada, l'aurait été en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les stupéfiants*. Le critère réside en la nature du crime qui fait l'objet de l'accusation.

Arrêt mentionné: *Re Brisbois* (1962), 133 C.C.C. 188.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel fédérale¹ rejetant une demande d'annulation d'un mandat d'incarcération. Appel rejeté.

Kenneth C. Binks, c.r., et William J. Simpson, pour l'appellant.

L. P. Landry, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Le présent appel est interjeté à l'encontre du jugement de la Cour d'appel fédérale prononcé le 25 janvier 1974. L'appelant a fait une demande à cette Cour en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel et il y a mentionné plusieurs moyens d'appel qu'il désirait faire valoir devant la Cour. Cette dernière a refusé d'accorder l'autorisation fondée sur un ou plusieurs de ces moyens mais elle a cependant accordé, par voie d'ordonnance qu'elle a rendue le 29 avril 1974, l'autorisation d'appeler sur la question de droit suivante:

Est-ce que le complot visant l'importation d'un stupéfiant constitue un crime entraînant l'extradition aux termes de la Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21?

Le procureur de l'appelant a cherché, dès l'ouverture du débat concernant l'appel, à faire valoir les autres moyens énumérés dans sa demande d'autorisation d'appel et il a déclaré que la compétence de cette Cour, aux termes du par. (3) de l'art. 31 de la *Loi sur la Cour fédérale*, 1970 (Can.), c. 1, ne permettait pas à cette Cour de limiter les moyens sur lesquels un appel peut être plaidé et que la compétence de cette dernière vis-à-vis une telle demande d'autorisation d'appeler se limitait soit à l'accorder soit à la refuser. Le par. (3) de l'art. 31 de la *Loi sur la Cour fédérale* se lit comme suit:

¹ [1974] 1 F.C. 36.

¹ [1974] 1 C.F. 36.

An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal.

The Court pointed out to counsel for the appellant that the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, in s. 41(1) provides:

Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court with leave of that Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court

and that, therefore, the two sections would seem to be exactly to the same effect and that over the course of many decades this Court had exercised the jurisdiction in s. 41(1) of the *Supreme Court Act* to grant leave to appeal only on the specific question of law set out in its order. We were all of the opinion that s. 31(3) of the *Federal Court Act* was subject to a similar course and we therefore confined the appellant to argument upon the ground of appeal for which leave to appeal had been granted and which I have recited above.

The appellant was indicted by a Federal Grand Jury in the United States District in the State of New York on October 9, 1973, and charged that the appellant had conspired with others to import cocaine, a narcotic drug, into the United States contrary to Title 21, United States Code, ss. 173 and 174. The appellant was also indicted with another charge with which this appeal is not concerned.

The appellant submitted the argument that the charge of conspiracy to import a narcotic drug was not listed in Schedule I to the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21, although certain other conspiracies were listed in the said Schedule I, and that the offences with which the appellant was charged in the United States courts if charged in Canada could not have been the subject of a charge under

Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait été refusée ou non par la Cour d'appel fédérale.

La Cour a fait remarquer au procureur de l'appellant que dans la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, il est prévu au par. (1) de l'art. 41 que:

Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut-être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.

et ainsi, il semblerait que les deux articles soient exactement dans le même sens et que la cour ait exercé sa compétence, durant plusieurs décennies, d'accorder l'autorisation d'interjeter appel, énoncée au par. (1) de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, uniquement au regard de la question de droit précise énoncée dans son ordonnance. Nous étions tous d'avis que le par. (3) de l'art. 31 de la *Loi sur la Cour fédérale* devait s'interpréter de la même façon; c'est pourquoi nous avons contraint l'appellant à ne faire valoir que le moyen d'appel à l'égard duquel l'autorisation d'interjeter appel avait été accordée et que j'ai décrit ci-dessus.

Le 9 octobre 1973, l'appellant a été inculpé par un Grand Jury américain, de l'État de New-York, qui l'a accusé d'avoir comploté avec d'autres en vue d'importer de la cocaïne, un stupéfiant, aux États-Unis contrairement aux art. 173 et 174 du Titre 21 du Code des États-Unis. L'appellant a également été inculpé d'une autre accusation qui ne concerne cependant pas le présent appel.

L'appellant a allégué que l'accusation d'avoir comploté dans le but d'importer un stupéfiant n'apparaissait pas à l'annexe I de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21, bien que certains autres complots y figuraient; de plus, l'appellant a allégué que les infractions dont il avait été accusé devant les cours américaines n'auraient pu, s'il en était accusé au Canada, faire l'objet d'une accusa-

the provisions of the *Narcotic Control Act* but only under the provisions of s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. 34. The said *Extradition Act* deals with "extradition crimes" and extradition crimes are defined in s. 2 thereof as follows:

"extradition crime" may mean any crime that, if committed in Canada, or within Canadian jurisdiction, would be one of the crimes described in Schedule I; and, in the application of this Act to the case of any extradition arrangement, "extradition crime" means any crime described in such arrangement, whether or not it is comprised in that Schedule.

Although the crime of conspiracy to import a narcotic is not, as I have pointed out, in Schedule I of the *Extradition Act*, in the year 1925 by a Supplementary Convention there was added a classification described in s. 17 thereof as follows: "Crimes and offences against the laws for the suppression of the traffic in narcotics".

Referring to the definition of extradition crimes which I have cited above, it will be seen that such crimes are defined as including two different classes, firstly, those which were listed in Schedule I and, secondly, those which were described in such an arrangement, *i.e.*, an extradition arrangement. The Supplementary Convention of the year 1925 was an extradition arrangement within that subsection and therefore if the crime of conspiring to import a narcotic is a crime "against the laws for the suppression of the traffic in narcotics" it is a crime within the definition of "extradition crimes" and the Honourable Mr. Justice Lamb had jurisdiction to consider the application for an extradition order made before him.

I am of the opinion that it matters not whether the particular indictment, had it been laid in Canada, would have been laid under the provisions of the *Criminal Code* or the *Narcotic Control Act* or in fact any other statute. The test is what is the essence of the crime charged. I am also of the opinion that the essence of the crime charged in the indictment by the United States Grand Jury

tion portée en vertu des dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* mais uniquement en vertu des dispositions de l'al. d) du par. (1) de l'art. 423 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. 34. Ladite *Loi sur l'extradition* traite des «crimes entraînant l'extradition» et ceux-ci sont définis de cette façon à l'art. 2 de cette Loi:

«crime entraînant l'extradition» peut signifier tout crime qui, s'il était commis au Canada, ou dans la juridiction du Canada, serait l'un des crimes énumérés à l'annexe I; et dans l'application de la présente loi à l'égard de toute convention d'extradition, un crime entraînant l'extradition signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans l'annexe ou non.

Bien que le crime de complot visant l'importation de stupéfiants n'apparaît pas, comme je l'ai déjà signalé, à l'annexe I de la *Loi sur l'extradition*, il a été ajouté, par voie d'une Convention supplémentaire datant de l'année 1925, une catégorie dont le contenu est énoncé comme suit à son art. 17: «Crimes et infractions contre les lois relatives à la suppression du trafic des narcotiques».

En se référant à la définition des crimes entraînant l'extradition que j'ai citée ci-dessus, nous remarquons qu'elle établit deux catégories distinctes: premièrement, ceux qui sont énumérés à l'annexe I et, deuxièmement, ceux qui sont décrits dans une telle convention, *c.-à-d.* une convention d'extradition. La Convention supplémentaire de 1925 constitue une convention d'extradition qui tombe sous le coup de ce paragraphe; par conséquent, si le crime de complot visant l'importation d'un stupéfiant représente un crime «contre les lois relatives à la suppression du trafic des narcotiques», il tombe, par le fait même, sous le coup de la définition des «crimes entraînant l'extradition», de sorte que l'honorable juge Lamb avait le pouvoir d'examiner la demande d'ordonnance d'extradition qui lui avait été présentée.

Que ladite inculpation, si elle avait été prononcée au Canada, l'aurait été en vertu des dispositions du *Code criminel* ou de la *Loi sur les stupéfiants* ou, en fait, de toute autre loi, cela est, à mon avis, sans importance. Le critère réside en la nature du crime qui fait l'objet de l'accusation. Je suis également d'avis que la nature du crime visé par l'inculpation prononcée par le Grand Jury

was and only could be for a crime against the laws for the suppression of the traffic in narcotics. I am therefore of the opinion that Mr. Justice Lamb had jurisdiction.

I have been assisted in coming to this conclusion by referring to the judgment of McRuer C.J.H.C. in *Re Brisbois*², where the learned Chief Justice considered on an application for *habeas corpus* the case of an applicant who had been convicted in the United States on a charge of "wilfully and knowingly conspiring to defraud the United States of its governmental functions to have the lawful function of the United States Customs Service administered free from obstruction, corruption and improper influence, etc., and conspiring to violate the United States Narcotic Laws. (Title 18, Sec. 371 U.S.C.) as charged . . ." It is the last words "and conspiring to violate the United States Narcotic Laws" with which we are concerned.

The accused had been convicted and was allowed out on bail pending the hearing of his appeal but he did not surrender to his bail and after an abortive attempt to obtain his extradition from the Bahamas the applicant was arrested in Canada and held for examination. The learned Chief Justice of the High Court considered the issue in a very carefully reasoned judgment, dealt with all the matters which were alleged in our Court and said at p. 193:

In my view the criminal law of Canada has to be examined as a whole to find what laws are designed for the suppression of the traffic in narcotics. Since a conspiracy to commit breaches of the *Opium and Narcotic Drug Act* is not exempt from the provisions of s. 408, nor was it exempt from the provisions of the former s. 573, a conspiracy to commit any of the indictable offences set out in the *Opium and Narcotic Drug Act* must be taken to be included in the laws for the suppression of the traffic in narcotics.

américain était et ne pouvait être que celle d'un crime commis en contravention des lois relatives à la suppression du traffic des narcotiques. Ainsi, selon moi, le juge Lamb était compétent.

Pour en arriver à cette conclusion, je me suis inspiré du jugement prononcé par le juge en chef McRuer de la Haute Cour dans l'affaire *Re Brisbois*², où le savant juge en chef devait examiner une requête en *habeas corpus* soumise par un individu qui avait été accusé et condamné aux États-Unis d'avoir [TRADUCTION] «volontairement et sciemment comploté dans le but de porter atteinte aux attributions gouvernementales des États-Unis qui lui imposent le devoir légitime de voir à ce que l'administration du Service douanier des États-Unis soit libre de toute obstruction, corruption, captation d'influence etc., et d'avoir comploté dans le but d'enfreindre les lois des États-Unis sur les stupéfiants (Titre 18, art. 371 du Code des États-Unis) tel qu'il en a été accusé . . .» Ce sont les derniers mots, «et d'avoir comploté dans le but d'enfreindre les lois des États-Unis sur les stupéfiants» qui nous intéressent.

L'accusé avait été condamné puis admis à caution en attendant l'audition de son appel, mais il s'est dérobé et après avoir vainement tenté d'obtenir son extradition des Bahamas, ledit requérant fut arrêté au Canada et détenu pour interrogatoire. Dans des motifs de jugement très soigneusement rédigés, le savant juge en chef de la Haute Cour a traité des mêmes points qui ont été allégués devant cette Cour. Il dit à la p. 193:

[TRADUCTION] A mon avis, il faut examiner le droit criminel canadien dans son ensemble pour déterminer quelles lois s'appliquent à la répression de la contrebande des stupéfiants. Puisqu'un complot visant à enfreindre la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* n'est pas exempté des dispositions prévues à l'art. 408, tout comme il n'était pas exempté des dispositions prévues à l'ancien article 573, il en découle qu'un complot visant à commettre tout acte criminel prévu dans la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* doit être considéré comme tombant également sous le coup des lois visant la répression de la contrebande des stupéfiants.

² (1962), 133 C.C.C. 188.

² (1962), 133 C.C.C. 188.

The learned Chief Justice of the High Court concluded that the applicant had been convicted of an offence which came within the terms of the Treaty existing between Canada and the United States of America and dismissed the application for *habeas corpus*.

I would therefore dismiss the appeal and affirm the judgment of the Federal Court of Appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Binks, Chilcott & Simpson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: L. P. Landry, Montreal.

Le savant juge en chef de la Haute Cour a conclu que le requérant avait été condamné pour une infraction visée par le Traité liant le Canada et les États-Unis d'Amérique et il a rejeté la requête d'*habeas corpus*.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel et de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelant: Binks, Chilcott & Simpson, Ottawa.

Procureur de l'intimé: L. P. Landry, Montréal.